

DECISION

portant autorisation d'extension de 10 places, dont 5 par création et 5 par redéploiement, de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour les enfants avec Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime (ADPEP 76) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ; ses articles D. 312-55 à D. 312-58 relatifs aux SESSAD ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;
- La décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015 ;
- La décision du 4 décembre 2014 autorisant l'extension de la structure « SESSAD Beethoven » sise 94 rue Saint Julien 76100 ROUEN et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime (ADPEP 76) ;

Considérant

- l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création places de Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles et transformation de l'offre pour les enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) ;
- le projet porté par l'association ADPEP 76 et permettant de répondre à la création de 15 places de SESSAD dont 5 par redéploiement sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf et mettant notamment en évidence l'expérience de l'ADPEP 76 relative à l'accompagnement de jeunes avec troubles des apprentissages, le redéploiement important de moyens pour créer 5 places supplémentaires, la construction d'un projet en cohérence avec l'organisation graduée de l'offre pour les enfants présentant des TSLA sur le territoire, la bonne identification des missions spécifiques du service et les propositions d'adaptation des modalités d'intervention ;
- la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;
- le projet de conventionnement entre l'association ADPEP 76 et l'Institut Départemental Enfance Famille du Handicap et de l'Insertion (IDEFHI)

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension du SESSAD Beethoven géré par l'ADPEP 76 est autorisée à hauteur de 10 places, dont 5 par création et 5 par redéploiement, destinées à l'accompagnement d'enfants de 0 à 20 ans avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

La capacité totale du SESSAD Beethoven sera ainsi portée à 124 places réparties de la façon suivante au 1^{er} septembre 2015 :

- Implantation principale à Rouen : 60 places pour les enfants avec une déficience auditive et 40 places pour les enfants avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- Antenne à Dieppe : 10 places pour les enfants avec une déficience auditive et 14 places pour les enfants avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Le SESSAD est organisé pour répondre à une file active supérieure à l'agrément.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du SESSAD sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

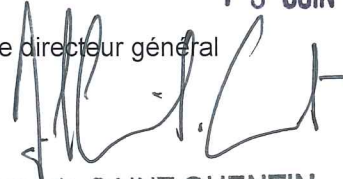
Article 5 : La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 18 JUN 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN